

Vernehmlassung zum Verordnungspaket Parlamentarische Initiative 19.475 «Das Risiko beim Einsatz von Pestiziden reduzieren»

Procédure de consultation sur le train d'ordonnances Initiative parlementaire 19.475 « Réduire le risque de l'utilisation de pesticides »

Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze Iniziativa parlamentare 19.475 «Ridurre il rischio associato all'uso di pesticidi»

Organisation / Organizzazione	État de Vaud
Adresse / Indirizzo	
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	V5 03.08.2021

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an gever@blw.admin.ch.

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à gever@blw.admin.ch. Un envoi **en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica gever@blw.admin.ch. **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali..... 3

BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)..... 5

BR 02 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)..... 21

BR 03 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (919.118)..... 22

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Ce train d'ordonnances est consacré à la protection de l'eau, un thème omniprésent et important. Le Parlement a adopté, en mars 2021, la nouvelle loi sur la réduction des risques liés à l'utilisation de pesticides. Cette loi suscitera des modifications de la loi sur les produits chimiques (LChim), la loi sur la protection des eaux (LEaux) et la loi sur l'agriculture (LAgr). La concrétisation des mesures se fait dans différentes ordonnances. Nous sommes actuellement consultés pour les mesures agricoles dans trois ordonnances découlant de la LAgr. Les modifications de la LChim et LEaux se feront dans un deuxième temps. Ce décalage dans la mise en œuvre est regrettable, car il ne nous paraît pas possible de mesurer de manière fiable la réalisation des trajectoires de réduction envisagée sachant qu'il s'agit de mesurer la réduction des mêmes métabolites pour les trois lois. Dans le contexte des initiatives soumises en votation le 13 juin 2021 par lequel la population a démontré sa confiance dans les orientations prises au niveau politique et par l'agriculture, cette démarche mérite tout de même d'être soutenue. Néanmoins nous demandons, par équité de traitement, et afin d'améliorer la qualité de l'eau, que les autres mesures découlant de la LChim et LEaux soient mises en consultation rapidement. En outre, nous refusons l'intégration des mesures jugées importantes de la Politique agricole 22+ suspendue, qui n'ont pas pour but de réduire l'impact négatif lié à l'utilisation de produits phytosanitaires ou les pertes de fertilisants de l'agriculture, notamment l'exigence de 3,5 % de surface de promotion de la biodiversité sur les terres assolées. Si nous comprenons et partageons la nécessité de promouvoir la promotion de la biodiversité sur les terres assolées, le Canton souhaite souligner que cet objectif devrait être soutenu plutôt par la modulation et l'augmentation des montants attribués pour certaines mesures afin de pallier d'inévitables pertes de récolte, plutôt que d'imposer sans contrepartie une augmentation des surfaces affectées à la promotion de la biodiversité. En outre, cette mesure de promotion n'a à notre sens pas directement sa place dans ce texte qui vise prioritairement à limiter l'usage immodéré et nuisible de pesticides dans une perspectives de préservation de la qualité de l'eau.

Trajectoire de réduction pour les phytosanitaires : l'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires en agriculture est un objectif majeur de la production intégrée depuis sa création dans les années quatre-vingt. Tous les acteurs de la recherche et de la vulgarisation agricole contribuent largement à cet objectif en commençant par l'homologation des produits phytosanitaires réalisée par les offices fédéraux en charge, soit la santé publique, l'environnement, et l'agriculture. Dès lors qu'un produit phytosanitaire est officiellement homologué avec ses limites d'efficacité et ses éventuelles conséquences négatives pour l'environnement et/ou pour la santé publique, au même titre qu'un médicament en santé humaine, il est utilisable dans le respect des prescriptions en vigueur. La protection des végétaux contre la multitude d'agresseurs fongiques, insectes, acariens, adventices, virus, phytoplasmes, bactéries, n'est pas une option mais une nécessité absolue pour la production de récoltes saines et elle fait partie des enjeux de l'agriculture depuis la nuit des temps. A ce titre, il est toujours bon de rappeler que les pires famines ou crises économiques en lien avec l'alimentation humaine trouvent leur origine dans les problèmes phytosanitaires contre lesquels des décennies ont été nécessaires pour trouver des moyens de lutte. Cette question ne concerne pas uniquement la Suisse mais l'ensemble de la planète. La lutte active est indépendante des itinéraires techniques de production, qu'ils soient biologiques, biodynamiques ou intégrés, et nécessite le recours aux produits phytosanitaires par des applications préventives dans la grande majorité des cas.

Nous tenons également à rappeler l'urgence de réformer les procédures d'homologation des produits phytosanitaires. En effet, les agriculteurs qui utilisent en toute bonne foi des produits homologués se retrouvent immédiatement sur le banc des accusés lorsque des résultats scientifiques soulèvent des problèmes de santé humaine ou de forts impacts sur l'environnement. Sous cet angle, l'industrie des produits phytosanitaires était complètement absente du débat public précédant les votations du 13 juin 2021, laissant l'agriculture aux avant-postes. Dans ce contexte, nous avons compris que la Suisse souhaite intervenir par une restriction des matières actives liées aux conditions PER. Il s'agit là certainement d'une solution pragmatique et rapide. Toutefois, le fond du problème se situe au niveau de la réforme de l'homologation des produits phytosanitaires qui doit tenir compte, de manière rapide, des résultats des recherches scientifiques indépendants sur les différentes matières actives et leurs impacts environnementaux.

Toutefois, nous ne contestons pas le fait que la qualité de l'eau potable et des eaux souterraines doit être améliorée, avec un objectif de réduction des risques de 50 % pour les eaux souterraines d'ici 2027. Les mesures ancrées dans l'ordonnance sur les paiements directs (OPD) sont très étendues et d'une grande complexité. Ceci ne rendra pas seulement la mise en œuvre, pour l'administration cantonale et sur les exploitations, très difficile, mais aussi les contrôles qui en découleront. Certaines mesures ont pu être mises en pratique ces dernières années. La branche a montré sa volonté de s'y adapter et a entrepris de grands efforts. Toutefois, il n'est pas acceptable que ce train d'ordonnances se traduise par l'ajout de difficultés pour l'ensemble de la production végétale, par exemple en obligeant d'élargir les mesures à toute la culture. Cela augmente la difficulté d'une telle manière que la réduction déjà entreprise est mise en danger. L'argument de la simplification administrative n'est ici pas recevable. Ce sont les agriculteurs qui souhaitent cette souplesse « à la parcelle » et les systèmes d'information agricoles en place permettent de faire face à cette demande. De plus, les montants proposés pour certaines mesures ne nous paraissent pas assez élevés pour atteindre les objectifs souhaités, en tenant compte d'inévitables pertes de récoltes.

Réduction des pertes des fertilisants : les mesures proposées visent principalement une diminution des apports de fertilisants en acceptant un recul dans les rendements des cultures végétales. Les réflexions concernant une meilleure efficacité agricole de l'azote épandu ou des limites d'épandage des engrais de ferme par exemple afin de protéger les sources d'eau sont laissées de côté, ce qui est regrettable. En ce qui concerne les mesures proposées, le canton de Vaud est moins concerné que les cantons avec une charge en bétail plus considérable, mais déçu du manque de motivation de certains cantons et de la Confédération pour vraiment attaquer le problème de la surcharge dans certaines régions.

Force est de constater qu'un grand nombre de propositions dans ce train d'ordonnances agricoles auront des conséquences importantes sur le travail des cantons ces prochaines années, un constat qui nous est familier dans la politique agricole, et ce depuis des années.

BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Conséquences financières : Lors des présentations de ce train d'ordonnances devant les services cantonaux par les représentants de l'OFAG, nous avons reçu le message que les modifications proposées n'allaient pas engendrer des transferts de paiements directs plaine-montagne. Nous avons également reçu le message que ce paquet d'ordonnances était favorable aux grandes cultures. Nous ne partageons pas cette analyse. En effet, pour le canton de Vaud, la baisse des contributions à la sécurité à l'approvisionnement représente environ 20 millions de francs par année. En postulant une enveloppe de paiements directs constante, la participation aux différents programmes proposés devra être très élevée pour atteindre 20 millions de francs. Nous souhaitons sur ce point obtenir des informations précises quant à la neutralité budgétaire de ces ordonnances.

Réductions aux paiements directs : Toutes les remarques que nous avons émises ci-dessous valent également pour l'annexe 8 qui traite les réductions des paiements directs.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2, let e, ch. 2	Contribution pour le non-recours aux <u>la réduction de l'usage des</u> produits phytosanitaires,	<p>La notion même de contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires (PP) est trompeuse et doit être remplacée. Ce point devrait être révisé par une « contribution pour la réduction de l'usage des PP » ou une « contribution pour une production extensive », objet du titre même de l'initiative parlementaire, qui sous-entend un usage spécifique et ciblé, comme le définit la production intégrée, en considérant des seuils d'intervention, des modèles de prévision et des dosages adaptés aux surfaces foliaires (viticulture et arboriculture) pour les situations, maladies, et ravageurs contre lesquels aucun moyen de lutte biologique n'est possible.</p> <p>Le non-recours aux PP sous-entend aussi que toutes les surfaces herbagères où aucun traitement n'est appliqué seraient éligibles, tout comme les zones de compensation écologique ou les cultures de kiwis, noyers, et autres plantations mises en place pour les PER (agroforesterie) mais où aucun fruit ne sera récolté.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2, let. e, ch. 3	Contribution pour la biodiversité fonctionnelle,	Cette contribution est à sortir du système de production et à intégrer dans les contributions à la biodiversité (Art. 2, let. c). (Voir commentaire ci-dessous)
Art. 2, let e, ch. 6	Contribution pour <u>la production de lait et de viande basée sur les herbages</u> , l'apport réduit en protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant du fourrage grossier,	La volonté de diminuer l'apport en protéines donc en azote dans le système de production de l'agriculture suisse est nécessaire. Toutefois le chemin choisi est très vague et confus. Il contient des contradictions et sera très difficile à mettre en œuvre. Nous proposons de maintenir le système PLVH et de proposer, en parallèle, ce nouveau système de diminution des taux de protéines dans l'affouragement.
Art. 8 Plafonnement des paiements directs	La suppression du plafonnement par UMOS est soutenue.	La suppression du plafonnement des paiements directs par UMOS est en parfait accord avec le renforcement des contributions à la biodiversité, l'utilisation efficiente des ressources et au système de production.
Art. 14, al. 2 Bandes végétales	Si sous 55 et non plus sous 71b, modifier !	
Art. 14a Part de surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres assolées	Suppression de la part de surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres assolées.	L'initiative parlementaire « Réduire le risque de l'utilisation de pesticides » définit une trajectoire de réduction pour les risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires. La volonté d'augmenter la biodiversité dans les régions avec une production végétale intensive est légitime, mais ne découle pas de l'initiative parlementaire dont les ordonnances d'exécution sont en consultation et n'apporte pas d'amélioration pour les objectifs visés. En outre, il est très contesté que des mesures telles que les céréales en rangées larges ou les jachères aient un réel impact sur l'utilisation des phytosanitaires, sachant que l'utilisation des herbicides pourrait augmenter afin d'éliminer les adventices qui suivent en général de tels itinéraires techniques.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>Ce qui rend ce travail encore plus difficile est l'absence de seuils d'intervention fiables pour certains ravageurs.</p> <p>Le travail pour la station de protection des plantes de la DGAV augmentera.</p>
<p>Calcul des effectifs d'animaux Art. 37, al. 8</p>	<p>La mort d'une vache compte comme un abattage. La naissance d'un animal mort-né compte comme un vêlage. La naissance d'un animal mort-né ne compte pas comme un vêlage s'il s'agit de la dernière naissance avant l'abattage.</p>	<p>Une pénalisation pour l'abattage d'une vache à la suite d'un veau mort-né n'est pas compréhensible. L'exploitant qui a décidé de faire porter une vache et de prolonger sa vie ne doit pas être pénalisé.</p>
<p>Bandes végétales Art. 55, al. 1, let. q et r</p>	<p>q : bandes végétales r : céréales en rangées larges <u>ou avec fenêtres non semées</u></p>	<p>Bandes végétales (alinéa q) :</p> <p>L'importance de la biodiversité dans les régions avec beaucoup de grandes cultures est mise en évidence. Si les bandes végétales déploient leur utilité comme habitat pour les insectes, cela se fait en lien avec d'autres SPB telles que les prairies extensives ou les jachères. Les SPB doivent englober tous les éléments de la biodiversité, peu importe s'il s'agit d'éléments de qualité ou de structures sachant que leur importance pour la biodiversité est prouvée.</p> <p>Il n'est donc pas compréhensible de splitter les éléments de la biodiversité en SPB dans l'article 55 et en biodiversité fonctionnelle sous forme d'une contribution au système de production (Art. 71b).</p> <p>De plus, cette séparation de la biodiversité entre contribution à la biodiversité, mise en réseau, et système de production, va à l'encontre d'une simplification administrative et peut porter à confusion. Du fait que ces ordonnances contiennent de nombreux éléments qui vont totalement à l'encontre d'une simplification pour les cantons, le contrôle et les exploitant-e-s, il ne faut en tout cas pas augmenter la complexité aux endroits où c'est évitable. Nous demandons une diminution de la densité normative ainsi que des règles de micro-management.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>Céréales en rangées larges ou avec fenêtres non semées (alinéa r) :</p> <p>Nous souhaitons que l'agriculteur puisse librement choisir la forme et éviter de rentrer dans le micro-management de l'exploitation. Si toutefois le Conseil fédéral souhaite poursuivre dans la voie de prescriptions très détaillées, considérée par les agriculteurs comme du micro-management, nous proposons l'approche suivante : la mesure proposée n'a été que peu testée dans la pratique. Les zones non semées (patch ou fenêtres) sont nettement plus répandues. Nous proposons qu'une bande (80 m²) ou que trois fenêtres (18 m²) pourraient être exigées par hectare. Cela permettrait en outre de couvrir ces zones de manière ciblée et ainsi de limiter le salissement par des espèces non désirables.</p> <p>Sur certains sites, les céréales en rangées larges provoqueront un enherbement important, en particulier avec des graminées, des souchets comestibles, ou des vivaces, et nécessiteront par la suite des interventions herbicides dans les cultures suivantes. Les fenêtres sont plus facilement compatibles avec la renonciation aux herbicides, une mesure importante pour la réduction des risques liés aux PP.</p>
Niveau de qualité Art. 56, al. 3	La suppression de l'alinéa 3 est saluée.	Cette suppression est en phase avec l'augmentation de la biodiversité dans les terres assolées et une simplification dans les limitations et plafonnements avec très peu d'impact.
Durée d'engagement Art. 57, al. 1, a Art. 57, al. 1, b	Abrogé <u>a) les céréales en rangées larges ou avec fenêtres non semées : au minimum pendant la période de la culture</u> <u>b) les jachères tournantes et céréales en rangées larges : pendant au moins un an</u>	Pour les céréales en rangées larges ou avec fenêtres non semées, la période durant laquelle les exigences doivent être tenues doit correspondre à la période de la culture.
Contributions au système de production	Les contributions suivantes pour le non-recours <u>la réduction de l'usage</u> des produits phytosanitaires	Comme mentionné sous l'article 2, la mention « non-recours » doit être remplacée par un terme moins trompeur.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 65, al. 2, let. a, chif. 1 Art. 65, al. 2, let b Art. 65, al. 2, let e	la contribution pour la biodiversité fonctionnelle sous forme d'une contribution pour les bandes végétales pour organismes utiles ; la contribution pour l'apport réduit en protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant du fourrage grossier <u>la production de lait et de viande basée sur les herbages</u> ;	Comme mentionné sous l'article 55, cette contribution est à intégrer dans les SPB. Voir commentaire dans la section 7, à partir de l'article 71, al. g
Contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures Art. 68, al. 1 Art. 68, al. 1, let. b Art. 68, al. 2, let e Art. 68, al. 3, let c	La contribution pour le non-recours aux <u>la réduction de l'usage de certains</u> produits phytosanitaires dans les grandes cultures est versée par hectare pour les cultures principales sur terres ouvertes, et échelonnée pour les cultures suivantes : <u>le soja, le lin</u> A supprimer stimulateur des défenses naturelles <u>des plantes de synthèse</u>	Comme mentionné ci-dessus, la formulation proposée induit en erreur. Elle inclut au surplus les herbicides (produits phytosanitaires) qui ne sont pas du tout mentionnés par la suite. De plus, la notion « production extensive Extenso », c'est-à-dire une production sans fongicides, insecticides et régulateurs de croissance, est bien intégrée aujourd'hui, il serait dommage de ne plus utiliser ce terme dans la nouvelle ordonnance. Le non octroi de ces contributions diminuerait l'attractivité de ces cultures et de ce fait leur mise en place qui est pourtant intéressante de par la production de denrées riches en protéines et de leur faible utilisation de produits phytosanitaire ou d'engrais (soja = légumineuse). Cet lettre e n'est pas claire. Cette formulation permet d'être plus claire et elle n'exclut par exemple pas les substances de base qui devraient être favorisées afin de limiter l'impact des ravageurs ou maladies. Certains stimulateurs des défenses des plantes sont également homologués comme engrais ou conformes aux exigences bio ou extenso et ne sont donc compris dans les produits phytosanitaires.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Contribution pour la biodiversité fonctionnelle (bandes végétales) Art. 71b, al. 1 Art. 71b, al. 2 à 7	A intégrer dans l'article 55, al. 1, let q A intégrer dans l'annexe 4	La section 4 doit être intégrée dans le chapitre 3 « Contributions à la biodiversité ». Cela va à l'encontre du système d'intégrer une surface à la promotion de la biodiversité dans les terres assolées dans les contributions au système de production. Le développement de la bande culturale ou bande fleurie en bande végétale doit se faire dans l'article 55 afin de rester cohérente. Une durée minimale pour les bandes végétales doit être prévue.
Contribution pour le bilan d'humus Art. 71c	Contribution pour le bilan d'humus <u>humique</u> La mise en œuvre de l'article 71c peut se faire au moment d'une intégration des données techniques des différentes applications en lien avec les surfaces, animaux, engrais.	Le terme du programme d'Agroscope « bilan humique » est à utiliser. Nous soutenons l'introduction de cette mesure, surtout en relation avec l'augmentation des exploitations sans bétail. Ces dernières représentent plus de 50 % des fermes dans le canton de Vaud et l'intérêt public au maintien de la fertilité des sols à long terme est prépondérant. Bien que l'OFEV et Agroscope doutent de la captation du CO ₂ dans les sols, cette mesure est emblématique en termes de lutte contre le changement climatique. Elle doit toutefois être améliorée afin de faciliter sa mise en œuvre, comme indiqué ci-dessous. Le bilan humique est un instrument de la vulgarisation qui permet de contrôler si la fertilité de sol peut s'en trouver affectée à long terme. Sans intégration des valeurs du Suisse-bilan, et sans lien avec le carnet des champs, cet outil n'est pas utilisable pour l'administration des paiements directs sachant qu'un contrôle est impossible sans lien direct avec la déclaration des animaux, surfaces, engrais de ferme, etc. De plus, il n'y a aucun moyen de vérifier clairement la validité des analyses de sols et des valeurs des engrais de ferme, des valeurs très importantes pour le bilan humique et, finalement, cette contribution.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>Cette contribution peut être introduite au moment où le lien entre le bilan humique, Suissebilan, Hoduflu, et le carnet des champs est assuré. Nous vous demandons de prévoir des dispositions dans le GNEFPPh qui permettent l'adaptation des systèmes cantonaux dans ce sens afin de mettre rapidement cette mesure en œuvre.</p>
<p>Contribution pour une couverture appropriée du sol Art. 71d, al. 2, let. a</p> <p>Art. 71d, al. 3 et 4</p> <p>Art. 71d, al. 4-3</p> <p>Art. 71d, al. 7</p>	<p>Après une culture principale récoltée avant le 15 juillet août, une nouvelle culture, une culture intermédiaire ou un engrais vert sont mis en place avant le 31 août ; excepté les surfaces sur lesquelles le colza d'automne est semé ;</p> <p>Dans la version en français, l'alinéa 3 manque et le texte a été intégré dans l'alinéa 4. Cette erreur est à corriger.</p> <p><u>Le système racinaire des</u> Les cultures intermédiaires et les engrais verts visés à l'al. 2, let. a et b, doivent être maintenus au moins jusqu'au 15 février de l'année suivante.</p> <p>Supprimer l'exigence des quatre ans</p>	<p>Cette mesure est bénéfique pour la fertilité des sols, mais la date du 15 juillet ne prend pas en compte les différentes conditions d'exploitation des exploitations suisses. Actuellement, la culture intercalaire doit être mise en place après une culture récoltée avant le 31 août. En zone de moyenne altitude (600-850m), il est fréquent de récolter la plupart des cultures entre la mi-juillet et la mi-août. Avec cette nouvelle complication du système, les engrais verts courts semés avant une culture d'automne ne sont pas soutenus dans ces régions alors qu'ils sont également bénéfiques et que les exploitations en dessous de ces altitudes peuvent prétendre à la contribution avant chaque culture d'automne. À nouveau, cela crée une incohérence pour la même mesure prise. Cette disposition illustre le fait que le Conseil fédéral doit éviter d'édicter des règles de type « micro-management ».</p> <p>La couverture du sol ne peut pas être contrôlée rétroactivement, ou alors cela demande un contrôle au niveau des parcelles qui est extrêmement lourd et compliqué.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Contribution pour des techniques culturales préservant le sol Art. 71 e, al. 2, let. a, chif. 3</p> <p>Art. 71 e, al. 2, let. c</p> <p>Art. 71 e, al. 3, let. A</p> <p>Art. 71 3, al. 4</p>	<p>Semis sous litière : travail du sol sans labour <u>traditionnel (charrue déchaumeuse autorisée)</u></p> <p>Supprimer l'exigence des 60 % de surface minimale</p> <p>Supprimer l'exception des prairies artificielles semées sous litière</p> <p>Supprimer l'exigence des quatre ans</p>	<p>L'ordonnance en consultation exclut la charrue déchaumeuse alors qu'elle est un compromis intéressant pour lutter contre les mauvaises herbes sans déstructurer le sol en profondeur.</p> <p>La surface minimale (60 % des terres assolées) est à supprimer, car elle complique le système d'une manière inutile et les effets sur les objectifs de l'initiative parlementaire ne sont pas démontrés. Généralement, les prairies temporaires sont semées pour plusieurs années. Le semis utilisé pour les mettre en place péjore le pourcentage. Si l'exigence n'est pas supprimée, il faut donc prendre en compte uniquement les terres ouvertes.</p> <p>Le semis sous litière n'est pas à exclure.</p> <p>La contribution pour des techniques culturales préservant le sol est liée à la contribution pour une couverture appropriée du sol. Le contrôle basé sur les risques devrait se faire pour l'art. 71d pendant l'hiver, le contrôle pour l'art. 71 e après le semis. Il n'est pas possible de contrôler les deux programmes en même temps. Si les programmes doivent être faits sur quatre ans, une mise en place crédible est encore moins possible.</p>
<p>Contribution pour des mesures en faveur du climat sous forme d'une contribution pour une utilisation efficiente de l'azote Art. 71f</p>		<p>Nous soutenons cette mesure. La diminution de l'utilisation de l'azote minéral représente le principal levier d'action de l'agriculture pour diminuer ses émissions de CO₂.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>d'une mise au pâturage plus importante à cause de l'impossibilité de répondre à la SRPA pour une partie des animaux.</p>
<p>Contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches Art. 77</p>		<p>L'objectif de favoriser la longévité afin de diminuer les remontes, et par conséquent les émissions en méthane, est soutenu. Nos remarques dans l'article 37 sont à prendre en compte. Afin de simplifier l'administration, la différenciation des exigences selon les productions doit être supprimée.</p>
<p>Contribution pour l'alimentation biphase des porcs appauvrie en matière azotée Art. 82c</p>	<p>Supprimer</p>	<p>L'alimentation biphase des porcs est déjà un standard. Une incitation financière n'est pas nécessaire. Un développement plus simple du programme actuel est à prévoir dès 2027.</p>
<p>OTerm Art. 18a</p>		<p>Cette clarification est la bienvenue afin de définir précisément la culture et les exigences liées, notamment en liaison avec des cultures maraîchères temporaires.</p>
<p>Annexe 1 Chiffre 6.1.1</p>	<p>Les substances actives suivantes ne doivent pas être utilisées :</p>	<p>Quels sont les critères d'octroi d'autorisations spéciales ? Le dépassement des seuils d'intervention usuels pourrait être évoqué en ce qui concerne les insecticides mais aucune précision n'est actuellement disponible en ce qui concerne les herbicides. Les services phytosanitaires ont besoin d'indications claires dans les décisions d'octroi afin que la mise en œuvre se fasse de manière uniforme. Est-ce qu'une gestion informatique nationale de la gestion des autorisations est prévue ? Le désherbage du maïs sera fortement fragilisé et avec une utilisation accrue de Foramsulfuron, la fréquence de développements de résistances va augmenter.</p>
<p>Annexe 1</p>	<p>réduction du ruissellement sur des surfaces présentant une déclivité de plus de 2 % et qui sont adjacentes à des cours</p>	<p>Nous soutenons cette mesure qui permettra de réduire de</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Chiffre 6.1a.3 b	d'eau, à des routes ou des chemins <u>avec une évacuation de l'eau dans les canalisations</u>	manière significative la charge en matière active ou métabolites des eaux de surface.
Annexe 1 Chiffre 6.2	Prescriptions applicables aux grandes cultures et à la culture fourragère	Pourrait-on préciser quelles sont les mesures spécifiques à mettre en œuvre pour la culture fourragère à part une bande herbeuse (par définition une prairie est une surface herbeuse) ? Si non, enlever la précision pour la culture fourragère.
Annexe 1 Chiffre 6.2.1	Le chiffre 6.2.1 a été oublié dans l'OPD qui est intégrée dans le rapport explicatif. Dans la version allemande, le chiffre 6.2.1 est existant.	La prolongation de la date d'application est saluée et correspond à l'adaptation dans la pratique ensuite des changements climatiques.
Annexe 1 Chiffre 6.2.2 b.		Nous saluons la possibilité d'appliquer un herbicide en prélevée après la date du 10 octobre dans les céréales. Cette simplification fait sens puisque les mêmes substances sont utilisées en prélevée comme en postlevée. Une application au début de l'automne permet aux substances d'être fixées aux particules de sol et de réduire le risque d'entraînement dans le réseau de drainage.
Annexe 4 17.1.3	<u>Bandes végétales : les exigences de l'article 71b, al. 2-8 doivent être intégrées dans l'annexe 4.</u> Les plantes posant des problèmes peuvent être combattues, soit par l'intermédiaire d'un hersage unique au plus tard le 15 avril <u>30 avril</u> , soit par une application d'herbicides.	Voir commentaires sous Art. 55, al. 1, let. q Il faut tenir compte qu'à la mi-avril, un travail dans les champs n'est pas toujours possible dans certaines régions. Afin d'éviter que le sol soit inutilement endommagé, la date doit être fixée au 30 avril.
Annexe 4 Chiffre 17.1.2 Chiffre 17.1.3	L'intervalle entre les rangs dans les zones non semées représente au moins 30 <u>25</u> cm.	De nombreux semoirs ont un interligne entre 12 et 14.5 cm. Fermer un rang sur deux permettrait un espacement d'au moins 25 cm.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Chiffre 17.1.5	<p>Les plantes posant des problèmes peuvent être combattues, soit par l'intermédiaire d'un hersage unique au plus tard le 15 avril, soit par une application unique d'herbicides.</p> <p>Les sous-semis comprenant du trèfle ou des mélanges de trèfle et de graminées <u>ainsi que l'association de cultures battues</u> sont autorisés.</p>	<p>L'intervention unique de la herse étrille pourrait être contre-productive (mise en germination de chénopodes ou renouées) et ne permettrait pas un hersage à l'automne. La seule restriction de la date limite semble plus adaptée.</p> <p>En plus du sous-semis, il faut également permettre l'association de cultures favorable à la biodiversité (p. ex. pois, orge).</p>
Annexe 6 C Chiffre 2.1 Chiffre 2.2	<p>a. du 1^{er} mai <u>respectivement depuis le début de la végétation</u> au 31 octobre : au minimum 26 sorties b. du 1^{er} novembre au 30 avril <u>respectivement depuis le début de la végétation</u> : au minimum 13 sorties</p> <p>Contribution à la mise en pâturage : ... les animaux peuvent couvrir en broutant au moins 80% <u>50 %</u> de la ration journalière en matière sèche</p>	<p>Pour certaines régions de montagne, le 1^{er} mai n'est pas approprié comme date car le début de la végétation peut avoir lieu plus tard.</p> <p>Voir commentaire sous art. 75a.</p>
Annexe 7 Chiffre 3.1.1, ch. 14 Chiffre 5.2.1	<p>Céréales en rangées larges <u>ou avec fenêtres non semées</u> : 300 <u>600</u> fr./ha</p> <p>a. pour le colza, les pommes de terre et les betteraves sucrières : 800 <u>1000</u> fr. b. blé panifiable, blé fourrager, seigle... : 400 <u>500</u> fr.</p>	<p>Le montant proposé nous paraît trop faible pour inciter la mise en œuvre de cette mesure. Il doit être augmenté pour compenser la perte économique (faible rendement et adventices).</p> <p>L'augmentation de la contribution de 400 fr. actuellement (colza et betterave) est saluée. Cela correspond mieux aux risques de perte de production et rend la réduction d'utilisation de produits phytosanitaires économiquement plus intéressante, mais ne suffira tout de même pas et doit être élevée à 1'000 fr./ha. La prime pour les céréales, anciennement connue comme Extenso, devrait être élevée à 500 fr./ha car elle va totalement dans l'objectif de réduction des PPh. De plus, cela permettrait d'augmenter les surfaces cultivées</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Chiffre 5.6.1</p> <p>Chiffre 5.7.1</p> <p>Chiffre 5.8.1</p> <p>Chiffre 5.8.2</p> <p>Chiffre 5.9.1</p>	<p>c. pour les cultures principales sur les autres terres ouvertes : 250 <u>500</u> fr.</p> <p>a. et b.</p> <p>La contribution pour le bilan d'humus <u>humique</u> est de 50 <u>100</u> francs par hectare et par année.</p> <p>La contribution supplémentaire est de 200 <u>300</u> francs par hectare et par année.</p> <p>a. pour les cultures principales sur terres ouvertes... : 250 <u>300</u> fr.</p>	<p>sous ce mode.</p> <p>De 200 fr. + 250 fr. actuellement, la proposition est de diminuer à 250 fr.. Vu la discussion politique actuelle et les investissements en matériel consenti par la production, cette baisse de soutien pour le non-recours aux herbicides est incompréhensible. Le montant devrait être doublé (500 fr.).</p> <p>Cette augmentation de la contribution est saluée. Le montant actuel est insuffisant pour couvrir les frais de mise en place (semence) et assurer une certaine rentabilité.</p> <p>L'engagement financier (analyses de sol) et la charge administrative (calcul) pour répondre aux exigences du bilan humique sont considérables et cette prestation pour l'amélioration de la fertilité du sol doit être rémunérée d'une manière plus importante afin d'inciter l'agriculture à laisser les résidus de récolte comme la paille sur les champs.</p> <p>Cette légère augmentation permettrait de favoriser l'implantation de mélanges d'espèces et marque moins de différence avec les cultures maraîchères.</p>
<p>Annexe 8</p> <p>Chiffre 2.7c</p> <p>Chiffre 2.5<u>a</u></p>	<p>Contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages et Contribution pour l'apport réduit de protéines dans l'alimentation des animaux de rente consommant des fourrages grossiers</p> <p>2.5<u>a</u> Contribution pour l'agriculture biologique</p>	<p>Les deux contributions doivent être inclus dans l'annexe 8.</p> <p>Dans le titre de la chiffre 2.5a, la lettre a manque.</p>

BR 02 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous saluons la volonté du Conseil fédéral de réunir toutes les informations nécessaires au monitoring des trajectoires de réduction dans un système central. Toutefois, nous regrettons que le monitoring des produits phytosanitaires ne s'applique pas aux personnes privées. En effet, l'article 10 a de la loi sur les produits chimiques prévoit explicitement le terme « quiconque met sur le marché des produits biocides ».

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Données Art. 16a	a. données sur les entreprises et les personnes qui mettent en circulation des biocides, notamment des produits phytosanitaires ou des semences traitées avec des produits phytosanitaires f. données sur chaque utilisation <u>privée</u> ou professionnelle de produits conformément à l'art. 62, al. 1bis, OPPh.	Nous demandons d'élargir le système d'information à tous les biocides. A cette fin, nous vous demandons la modification de l'art. 62 de l'OPPh et d'y inclure aussi les usages privés et, par cohérence, d'adapter les données relatives au SI PPh.
Art. 27, al. 2 et 9, phrase introductive	L'OFAG peut transmettre les données visées aux art. 2, 6, let. a à d, 10, 14 et 16a de la présente ordonnance à des hautes écoles en Suisse et à leurs station de recherche, <u>aux services cantonaux de l'agriculture</u>	Les cantons doivent avoir la possibilité d'obtenir ces informations pour le pilotage des politiques cantonales, notamment dans le cadre des plans cantonaux de réduction des risques phytosanitaires pendant la phase d'introduction.

BR 03 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (919.118)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Nous soutenons le système de score mis en place pour évaluer le risque des produits phytosanitaires.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Objectif de réduction des pertes d'azote et de phosphore Art. 10a	D'ici à 2030, les pertes d'azote et de phosphore seront réduites d'au moins 10 % 20% par rapport à la valeur moyenne des années 2014 à 2016.	Nous proposons de diminuer de 10 % les pertes d'azote dans une première étape. L'objectif d'une réduction de 20 % dans un laps de temps très court est illusoire et inatteignable. Une fois que les mesures auront fait leurs preuves et auront été réévaluées, une deuxième étape de réduction pourrait être envisagée.